



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DU PAYS D'ARLES
Mise à jour : 03 juillet 2025

Siège social :

CPTS du Pays d'Arles
62 avenue Frédéric Mistral
13990 FONTVIEILLE

Bureau de la CPTS

CPTS du Pays d'Arles
Allée Saint Paul
13 210 SAINT REMY DE PROVENCE

SIRET : 838 661 593 00015

Conformément à l'article 13 des Statuts, le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau, et soumis au vote de l'Assemblée Générale, laquelle l'approuve selon les règles de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Dans le silence du Règlement Intérieur, les Statuts s'appliquent, et en cas de difficulté d'interprétation entre le Règlement Intérieur et les Statuts, les Statuts prévalent.

PREAMBULE

Le Règlement Intérieur fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Association CPTS du Pays d'Arles qui exerce les activités de coordination territoriales entre professionnels conformément à l'article L1434 – 12 du CSP et se déclinent ainsi dans l'Accord Conventionnel Interprofessionnel du 20/12/2021 :

Les missions socles :

- Favoriser l'accès à un médecin traitant
- Organiser les soins non programmés
- Structurer et coordonner les parcours de soins pluriprofessionnels
- Déployer des actions territoriales de prévention
- Organiser une réponse locale aux crises sanitaires graves

Les missions optionnelles :

- Concourir à l'amélioration de la qualité et la pertinence des soins
- Accompagner les professionnels de santé du territoire

Le Président et les membres du Conseil d'Administration de la CPTS s'obligent à respecter et à faire respecter les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

Le présent Règlement complète, précise et renforce les dispositions statutaires sur lesquelles il s'appuie.

Tout nouveau membre de l'association devra adhérer purement et simplement à ce règlement intérieur et le respecter.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT ET RESPECT DES VALEURS ASSOCIATIVES

1-1 Responsabilité associative et territoriale de la gouvernance

Les représentants de la CPTS s'engagent à communiquer de manière claire et accessible sur la politique, les objectifs, les activités et les résultats de l'association selon les modalités prévues aux statuts de l'association. En assumant cette responsabilité envers les membres, les patients et la communauté en général, ils garantissent une gestion responsable des ressources et un respect des principes d'équité et de non-discrimination.

À des fins évaluatives, la collecte de données et l'analyse des résultats issues de la pratique, de retours d'expériences ou de toutes sources d'informations pertinentes et fiables est recherchée dans le but d'identifier les points forts et les axes d'amélioration du projet de l'association.

Les représentants de la CPTS reconnaissent l'importance de la coopération et des partenariats avec les acteurs locaux, les établissements de santé, les associations et les organisations concernées par la santé et le bien-être des patients. Les principes de coopération et de partage de ressources destinés à renforcer les actions et les initiatives en faveur de la santé président aux valeurs de la communauté.

1-2 Engagement et liberté des adhérents

Les membres de la communauté s'engagent à respecter les objectifs de l'association, à partager leurs connaissances, leurs expériences et leurs bonnes pratiques, dans le but d'améliorer la qualité des soins et des services offerts aux patients.

Chaque membre de la CPTS s'engage à participer à la vie de l'association à hauteur de ses capacités et disponibilités, dans le respect mutuel.

Chaque membre est libre de s'exprimer dans l'objectif d'améliorer la qualité des soins proposés

Chaque membre est autonome, responsable et libre pour les soins qu'il prodigue.

1-3 Respect des valeurs associatives de la CPTS

1-3-1 - Pluriprofessionnalité

Les membres de la communauté reconnaissent l'importance de la pluriprofessionnalité dans la coordination des aides et des soins prodigués aux patients. Ils s'engagent à favoriser les coopérations entre les différentes professions dans le but d'assurer une prise en charge globale et coordonnée des patients.

La participation active des représentants de diverses professions de santé dans les instances de gouvernance et de décision est recherchée et encouragée.

1-3-2 - Respect mutuel et entraide

Les membres de la communauté adhèrent au principe de respect mutuel qu'ils soient professionnels de santé, administrateurs ou salariés.

Ils souscrivent aux principes d'aide et de soutien entre membres de la communauté

1-3-3 - Éthique et déontologie

Les membres de la communauté s'engagent à :

- Exercer une pratique responsable, intègre et transparente, dans le respect des normes des règles professionnelles
- Respecter la propriété des informations et des documentations communiquées lors des actions de sensibilisation ou de formation professionnelles
- Ne pas utiliser le réseau de la CPTS ni son image à des fins de promotion ou de publicité pour des services ou produits

ARTICLE 2 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES - AGREMENT

- Les personnes physique membres du Conseil d'Administration de la CPTS sont autorisées à se prévaloir de leur titre dans l'exercice de leur fonction.
- En toutes circonstances, ayant une relation directe avec l'objet et le but de la CPTS tel que défini à l'article 3 des Statuts, les membres fondateurs et membres actifs peuvent se prévaloir de leur appartenance à la CPTS.

2-1 Membres fondateurs :

Un salarié de la CPTS ne peut pas être membre fondateur ou membre actif de l'Association, mais il peut bénéficier de la qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur tels que décrits ci-dessous.

En référence à l'article 5.1 des Statuts de la CPTS, les membres fondateurs sont :

- Dr Bernard GIRAL (médecin généraliste libéral),
- Madame Sylvette SCIFO-ANTON (infirmière libérale retraitée, élue municipale),
- Dr Jacques BARGIER (médecin généraliste libéral),
- Centre Hospitalier Arles (personne morale) représenté par son directeur.

2-2 Autres membres

2.2.1- Agrément des membres actifs

Les membres actifs devront répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être un professionnel de santé libéral, un acteur médico-social ou social ou un établissement sanitaire engagé dans le développement de l'objet social de l'Association et exerçant professionnellement sur le territoire de la Communauté ou sur un territoire limitrophe, ou s'il n'exerce plus sur ce territoire, y ayant exercé et s'engageant toujours sur les problématiques sanitaires, médico-sociales ou sociales sur ce territoire,
- Avoir exercé une activité professionnelle dans le champ de la santé, du social ou du médico-social et montrer son intérêt à s'investir dans la réalisation des missions et projets de la CPTS,
- Être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle,
- Respecter les statuts et le Règlement Intérieur

Les professionnels salariés adhèrent par la voie de leur représentant, personne morale, et à ce titre ils ne sont pas considérés comme des membres actifs.

Les candidatures seront étudiées par le Conseil d'administration ou sur délégation par le bureau qui délibèrera selon les conditions de quorum et de vote prévues par l'article 10.3.2 des statuts.

Les décisions d'agrément ou de rejet de candidatures sont discrétionnaires et n'ont pas à être motivées.

Toute adhésion après interruption de cotisation justifie un nouvel agrément.

Le renouvellement de cotisation ou de l'adhésion ne fait pas l'objet d'un nouvel agrément.

2.2.2 et 2.2.3 - Agrément des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur

L'attribution de la qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur à une personne physique ou morale est proposée au Conseil d'Administration par le Bureau qui produit tout document utile pour la délibération.

Le Conseil d'Administration attribue ces qualités par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'admission de nouveaux membres bienfaiteurs et de membres d'honneur fait l'objet d'une communication à l'Assemblée Générale qui suit.

Au titre du service rendu à l'Association, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 3 – COTISATION À LA CPTS

3.1 – L'adhésion

En référence à l'article 6 des Statuts de la CPTS, l'adhésion vaut pour une durée de 1 an, année civile, dès la première année de demande d'adhésion.

Il appartient à chaque adhérent à l'exception des membres bienfaiteurs et d'honneur, de renouveler son bulletin d'adhésion et de s'acquitter de sa cotisation annuelle selon les modalités définies par le Bureau de l'association

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de perte de la qualité de membre de manière générale.

3.2 – Barèmes des cotisations

Le montant de la cotisation est différent pour :

- Les adhésions à titre individuel,
- Les adhésions au titre d'une structure ou personne morale.

3.3 – La révision du barème de cotisation

Les montants des cotisations sont révisés et précisés chaque année.

Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale Ordinaire chaque année.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES DONNÉES D'IDENTIFICATION PERSONNELLE- RGPD

Les membres de l'Association CPTS du Pays d'Arles sont informés que l'Association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître leur lieu et mode d'exercice, leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences particulières, leur adresse mail, et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'Association.

Ils sont informés et acceptent le traitement de ces informations nominatives. Les données personnelles collectées sont réservées à un usage interne et exclut la transmission de ces données à un tiers extérieur.

ARTICLE 5 – LE BUREAU

5.1 – Rôle des différents membres du Bureau

5.1 – Rôle du Président

Le Président représente la CPTS dans tous les actes de la vie civile, et peut ester en justice.

Il signe toutes les communications, conventions établies au nom de la CPTS, tous actes administratifs dont il assure la responsabilité.

Il est garant de la gestion et du fonctionnement de la CPTS en accord avec les Statuts et le Règlement Intérieur. Il ordonne les dépenses avec le Trésorier.

Il propose les grandes lignes de la politique à suivre.

Il est le représentant de la CPTS auprès des services, organismes ou personnalités.

Il a la voix prépondérante en cas de partage de celles-ci au Conseil d'Administration et en réunions de Bureau.

Il a le pouvoir de décider de toutes les réunions extraordinaires, qu'elles soient du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou autre comité.

Le Président préside et dirige les débats de l'Assemblée Générale, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Président, avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer par écrit ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé. Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Il en rend compte au Conseil d'Administration. Il peut à tout instant et sans motif, mettre fin aux dites délégations.

Pour le premier mandat, par exception, le Président de la CPTS est élu au scrutin majoritaire par le Conseil d'Administration parmi les membres fondateurs.

Puis, à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2022, le Président de la CPTS est élu par le Conseil d'Administration selon les modalités de quorum et de vote fixées à l'article 10.3.2. des statuts et parmi les membres du Conseil d'Administration

Chaque candidat devra faire parvenir sa candidature au siège social de la CPTS au plus tard sept (7) jours avant la date du Conseil d'Administration.

En l'absence de candidature, le membre fondateur le plus âgé sera désigné comme Président de la CPTS.

Il nomme aux emplois de la CPTS, gère et licencie après aval du Bureau. Il peut déléguer à la coordinatrice/directrice une partie de ses pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association.

5.2 – Rôle du Vice-Président

Le Vice-Président remplit toutes les missions du Président en son absence ou à sa demande.

Le ou les Vice-président(s) ont vocation à assister le Président de la CPTS dans l'exercice de ses fonctions. Il(s) peut(vent) agit sur délégation du Président de la CPTS et sous son contrôle. Ils remplacent le Président de la CPTS en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

5.3 – Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de la CPTS. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, des Conseils d'Administration, des Assemblées Générales qu'il signe avec le Président. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de la CPTS. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

5.4 - Rôle du Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de la CPTS. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, et présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de la CPTS, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5 000 (cinq mille) € et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieur à 5 000 (cinq mille) €, le Trésorier procède au règlement après délibération du Conseil d'Administration. Une délégation de signature pour les dépenses inférieures à 5 000 (cinq mille) € peut être établie au nom du coordinateur/directeur de la CPTS.

ARTICLE 6 – L'EXERCICE SOCIAL ET LE CONTRÔLE DES COMPTES

L'exercice social correspond à l'année civile.

Les comptes font l'objet d'une vérification et d'un contrôle annuel par un commissaire aux comptes nommé par les membres du bureau dans le cas où la législation le prévoit.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur proposition du Bureau par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire selon le quorum et les modalités de vote de l'article 9.4 des statuts.

ARTICLE 8 –REMUNERATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

8.1 Conformité de la rémunération

Conformément à l'article D. 1434-44 du Code de la santé publique, les professionnels de santé membres d'une CPTS participant à une ou plusieurs des missions de service public suivantes :

- Amélioration de l'accès aux soins ;
- Organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- Développement d'actions territoriales de prévention ;
- Développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- Accompagnement des professionnels de santé sur le territoire ;
- Participation à la réponse aux crises sanitaires,

peuvent percevoir une rémunération de la communauté professionnelle territoriale de santé.

8.2 Éligibilité des membres à la rémunération et conditions de rémunération

Les professionnels participant aux groupes de travail et aux actions de la CPTS pourront être rémunérés aux conditions cumulatives suivantes :

- Membre à jour de sa cotisation exerçant en libéral (ou étant retraité-e et disposant d'un statut pour la facturation)
- Groupe de travail validé ou action validé
- Participation effective du membre au groupe de travail ou à l'action
- Feuille d'émargement datée et signée par le ou les participants ;
- Production d'un travail / compte-rendu des échanges si aucun compte-rendu n'est prévu par les organisateurs ;
- Facture à partir du modèle proposé par la CPTS
- Paiement effectué après validation du trésorier par virement.

8.3 Mise en œuvre des groupes de travail – Rémunérations

Le Conseil d'Administration ou par délégation le Bureau et proposition de l'équipe salariée détermine les thématiques qui feront l'objet de la création d'un groupe de travail et les modalités de fonctionnement.

La décision qui institue le groupe de travail détermine le nombre de réunions annuelles du groupe ainsi que le nombre de professionnels qui pourront participer aux travaux de manière à garantir la gestion financière du groupe. Le nombre de réunions pourra être modifié à la hausse en cours d'année, selon les mêmes modalités que pour la constitution du groupe.

En cas d'absence de référent parmi l'équipe salariée ou des prestataires de la CPTS, le Bureau nomme un référent parmi les adhérents de la CPTS pour chacun des groupes de travail. Le référent a pour mission d'organiser les travaux du groupe de travail, de faire remonter à la coordination de l'association les travaux effectués et les sommes dépensées (notamment les feuilles d'émargement).

Il réalise, une fois par an, un compte rendu des travaux du groupe au cours de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'association.

Les professionnels participant aux groupes de travail seront rémunérés dans la limite de 3h / réunion par un forfait de 100 euros ;

Les rémunérations allouées aux professionnels seront réglées chaque mois sur demande et justificatif par le professionnel par virement sur son compte professionnel. Le professionnel se chargera de toute démarche déclarative de ces sommes notamment auprès de l'administration fiscale.

8.4 Actions de la CPTS pour le déploiement de son projet de santé – Rémunérations

Le Conseil d'Administration ou par délégation le Bureau et proposition de l'équipe salariée, déterminera les modalités d'organisation des :

- Interventions réalisées auprès du public ;
- Rencontres avec les partenaires ;
- Réunions de concertation pluriprofessionnelles ;
- Conférences auprès des professionnels ;

Les membres sont informés par mail ou par téléphone des actions mises en place par la CPTS dans le cadre du déploiement de son projet de santé. Ils confirment leur intérêt pour participer par mail.

Les modalités de rémunération pour les actions menées par la CPTS sont les suivantes :

- Intervention auprès du public rémunérés dans la limite de 3h / réunion par un forfait de 100 euros ;
- Rencontres partenaires rémunérées sur la base maximale d'une demi-journée incluant les trajets par un forfait de 100 euros ;
- Réunions de concertation pluriprofessionnelles :
 - o Forfait de 1h maximum par RCP pour les participants rémunéré 50 euros ;
 - o Forfait de 1h30 maximum par RCP pour les référents médicaux rémunéré 75 euros ;
- Conférences auprès des professionnels rémunérées sur la base d'un forfait de 300 euros incluant le temps de préparation et d'intervention¹.

Les actions qui ne seraient pas ci-avant détaillées ne pourront faire l'objet d'une rémunération qu'avec l'accord du Bureau.

¹ Dans le cas où plusieurs intervenants seraient mobilisés, la rémunération proposée à chacun sera réétudiée.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION (BUREAU ET CA)

9.1 Conformité des indemnités

L'article D.1434-44 du Code de la santé publique dispose que des indemnités de nature à compenser la perte subie peuvent être versées aux membres de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association.

9.2 Indemnités versées à raison des fonctions d'administrateurs ou de membres du Bureau

Aucune indemnité n'est versée aux administrateurs ou membres du Bureau conformément aux articles 10.6 et 11.3 des statuts de l'association.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Sous condition préalable de validation du bureau, les prises en charges suivantes pourront faire l'objet d'un remboursement.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration seront remboursés obligatoirement sur justificatifs.

Les déplacements réalisés en dehors du territoire de la CPTS nécessitent au préalable un ordre de mission signé du trésorier ou du président.

10.1 Modalités de prise en charge des déplacements

Les déplacements se feront si possible en transport en commun en 2^{de} classe pour le train (ou 1^{ère} classe si le tarif est similaire) et en classe éco pour l'avion.

Si le déplacement est réalisé en voiture en lieu et place d'un transport en commun existant, le remboursement sera réalisé sur la base du coût du transport en commun.

Si aucun transport en commun n'est possible, le remboursement des frais kilométriques sera réalisé selon le barème fiscal en vigueur sur présentation de la carte grise du véhicule. Le calcul des kilomètres sera réalisé sur la plus courte distance entre le domicile de l'adhérent et le lieu de la mission.

10.2 Modalités de prise en charge des frais d'hébergement et de restauration

Le forfait pour une nuitée est fixé à 100 € maximum pour un hébergement en province et à 150 € pour un hébergement à Paris intra-muros.

Le forfait pour les repas du midi et du soir est fixé à 25 € maximum et pour le petit-déjeuner à 15 €.

FAITS EN DEUX (2) ORIGINAUX, dont UN conservé au siège social de l'Association.

Le 03 juillet 2025, Saint Remy de Provence

LE PRESIDENT Bernard GIRAL	LE SECRETAIRE Delphine SÉOSSE
	